HC/PW.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

DIRECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES
BUREAU DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 1er Mars 1933 inscrivant certaines parties de l'Eglise Saint-Martin, à AMMERSCHWIHR, sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

La Commission des Monuments Historiques entendue :

A R R E T E :

Article Premier.

L'Eglise Saint-Martin à AMMERSCHWIHR (HAUT-RHIN), appartenant à la Commune d'AMMERSCHWIHR, est inscrite en totalité sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article Deuxième.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune d'AMMERSCHWIHR, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, Le 25 JUIN 1946

PAR DELEGATION :
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARCHITECTURE.

Signé : R. DANIS

J. 4914-44. (4)